

Original : anglais

Le 4 décembre 2020

**LETTRE DU PRÉSIDENT DE LA SOUS-COMMISSION 2 CONCERNANT LA VOIE À SUIVRE POUR LE STOCK DE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MÉDITERRANÉE (TROISIÈME TOUR DE LA PÉRIODE DE CORRESPONDANCE)**

Chers membres de la Sous-commission 2,

J'espère que vous allez bien, ainsi que votre famille, en dépit de ces circonstances difficiles.

Dans le prolongement de mes lettres précédentes, **le présent courrier ne traite que du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (EBFT)**. Étant donné que nous entamons le troisième cycle de discussion, nous sommes censés terminer la discussion. À cette fin, je voudrais proposer ce qui suit.

**1. TAC**

En réponse au PA2-609, les États-Unis ont indiqué que la Recommandation devra clairement stipuler que le TAC ne devra pas dépasser 36.000 t pour 2022, compte tenu des graves incertitudes liées à l'évaluation du thon rouge de l'Est. Ensuite, j'ai expliqué dans ma lettre précédente que j'avais simplement copié le dernier paragraphe des « Recommandations de gestion » de l'avis de 2020 du SCRS à la Commission et suggéré de conserver mon texte original, ce qui a été reflété dans le PA2-609A. En réponse, les États-Unis ont maintenu leur position, mais se sont ensuite rétractés.

**2. Allocations**

En réponse au PA2-609, la Russie a demandé aux membres de la Sous-commission 2 de reconsidérer la possibilité d'allocation et j'ai sollicité l'avis des membres de la Sous-commission 2 sur cette demande dans ma lettre précédente. Malheureusement, l'Union européenne et le Japon ont soutenu ma suggestion initiale de discuter de la demande d'allocation de la Russie (et éventuellement de la Namibie) lors de la réunion de la Commission de 2021, et aucune CPC n'a exprimé son soutien à cette demande. Je signalerai à la plénière qu'il n'y a pas eu de consensus sur la demande d'allocation de la Russie et que la demande sera donc discutée lors de la réunion de la Commission de 2021.

L'Union européenne s'est à nouveau déclarée préoccupée par la dernière phrase du paragraphe 5, « Les allocations devront être réexaminées et modifiées, le cas échéant, lors de la réunion annuelle de la Commission de 2021. » Bien que je ne comprenne pas nécessairement les raisons de cette préoccupation, la Sous-commission 2 ne devrait pas consacrer autant de temps à cette question. Étant donné que l'objectif de cette phrase est de garantir que la demande d'allocation de la Russie et de la Namibie sera examinée lors de la réunion de la Commission de 2021 et que j'en ferai rapport à la plénière, je suggère de supprimer cette phrase.

En ce qui concerne la demande de la Corée et du Taïpei chinois de réactiver la dernière phrase du paragraphe 5 de la Rec. 19-04 qui a été supprimée, je ne l'ai pas fait parce que le paragraphe 10 leur permet de procéder à ce transfert sans l'approbation de la Commission, pour autant qu'ils suivent la procédure qui y est prévue. La Corée et le Taïpei chinois n'ont fait aucun commentaire sur cette suggestion, mais les États-Unis ne sont pas d'accord avec cette interprétation et ont demandé de réincorporer la phrase. Je tiens à signaler que, conformément aux dispositions du paragraphe 15 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 14-04 sur le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 17-07), « Le transfert de quotas entre les CPC ne pourra être réalisé qu'avec l'autorisation des CPC concernées et de la Commission ». Cette Recommandation a été amendée par la Rec. 18-02 lors de la réunion de la Commission de 2018 et le paragraphe 10 stipule que « Le transfert de quotas entre les CPC ne pourra être réalisé qu'avec l'autorisation des CPC concernées. Les transferts acceptés par les CPC concernées devront être communiqués au Secrétariat au moins 48 heures avant leur entrée en vigueur. »

Cette nouvelle phrase a été incorporée dans la Rec. 19-04. Il y a une nette différence entre ces deux versions, et je suis convaincu que cette différence visait à modifier la nature des exigences en matière de transfert d'allocation.

Les États-Unis ont également fait remarquer que le paragraphe 10 de la Rec. 19-04 ne déroge pas explicitement à la Rec. 01-12 qui stipule que « Tout ajustement temporaire de quotas sera fait exclusivement avec l'autorisation de la Commission. » Je tiens à signaler que le paragraphe 6 de la Rec. 16-07 sur le germon de l'Atlantique Sud stipule que « Toutes les CPC auxquelles il est fait spécifiquement référence au paragraphe 3 peuvent transférer une partie de leur quota à une autre CPC pour autant que les deux CPC soient d'accord et fournissent une notification préalable au Secrétariat de l'ICCAT en ce qui concerne la quantité à transférer. Le Secrétariat diffusera cette notification à toutes les CPC. » Ce paragraphe ne déroge pas explicitement à la Rec. 01-12, mais les CPC ont utilisé cette disposition pour effectuer des transferts sans l'approbation de la Commission au cours des quatre dernières années et les États-Unis ne se sont jamais plaints de cette pratique.

Je me suis souvenu que les États-Unis avaient soulevé cette question lors de la réunion de la Commission de 2019 (ou de 2018 ?). J'ai expliqué mon interprétation à ce moment-là et personne d'autre n'a contesté. J'ai donc pensé que cette question avait été résolue. Si ce type de dispute se produisait dans des conditions normales, la parole serait donnée. Comme ce n'est pas possible cette année et que nous avons un temps limité, je suggère de réactiver la phrase et de discuter de cette question lors de la réunion de la Commission de 2021, si nécessaire.

### **3. Réunion intersessions de la Sous-commission 2**

Le maintien du nouveau paragraphe 15 de la Recommandation n'a suscité aucune opposition. Le texte ne sera pas modifié. Je fournirai la planification de la prochaine réunion du début du mois de mars 2021 dans une lettre séparée.

### **4. Gestion de la capacité**

Aucune opposition n'a été exprimée à la suggestion de l'Union européenne de remplacer « 2019 » par « 2021 » au paragraphe 18 de la Rec. 19-04.

Veillez consulter le PA2-609B ci-joint, qui intègre toutes les modifications suggérées ci-dessus. Je voudrais soumettre ce document à la plénière, à moins que d'autres CPC ne souhaitent formuler de nouveaux commentaires. Veuillez noter qu'il s'agit de la troisième série de discussions et que s'il n'y a pas de consensus, je proposerai une reconduction d'un an de la Rec. 19-04, qui ne serait pas si différente du document PA2-609B.

### **5. Autres questions liées au thon rouge**

#### ***(1) MSE pour le thon rouge***

J'ai soumis la demande d'une réunion de scientifiques et de gestionnaires pour faciliter le processus de la MSE. Conformément au projet de calendrier joint à la circulaire n°7675/2020, la tenue de cette réunion est maintenant prévue juste avant la réunion de la Commission de 2021.

#### ***(2) Élevage du thon rouge***

Je ferai rapport à la plénière que la réunion intersessions de la Sous-commission 2 en mars prochain discutera de cette question.

**(3) Prise de thon rouge par Gibraltar**

Aucune opposition n'a été exprimée quant à ma suggestion de reporter la discussion à la réunion de la Commission de 2021 tout en demandant au Secrétariat de prendre contact avec Gibraltar pour clarifier les deux points soulevés par le Japon. J'en ferai rapport à la plénière.

**(4) PA2-604**

Je proposerai à la plénière que la réunion de la Commission de 2021 examine la manière de traiter les résultats des réunions du SCRS avant que les rapports ne soient mis en ligne sur le site de la Commission.

Une période d'une semaine sera prévue pour les commentaires. Comme dans les cas précédents, le délai exact sera précisé par le Secrétariat car il dépend de leur traduction.

Meilleures salutations,



Shingo Ota  
Président de la Sous-commission 2